

**GUIDE TECHNIQUE**  
**DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS**  
**AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

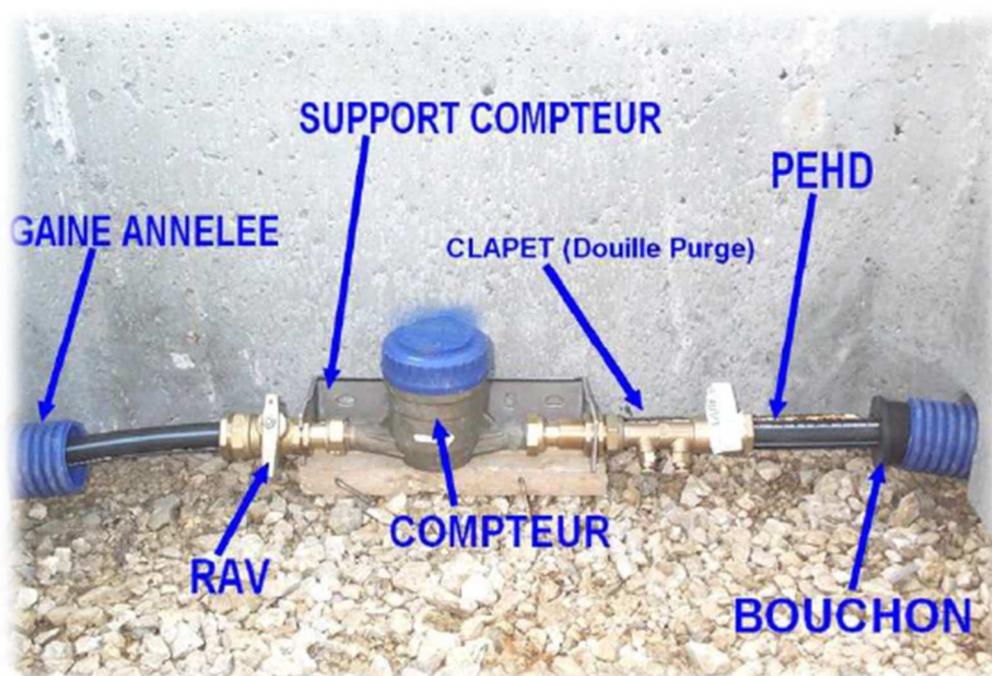
-

**AVRIL 2018**

# BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

## I. Définition

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

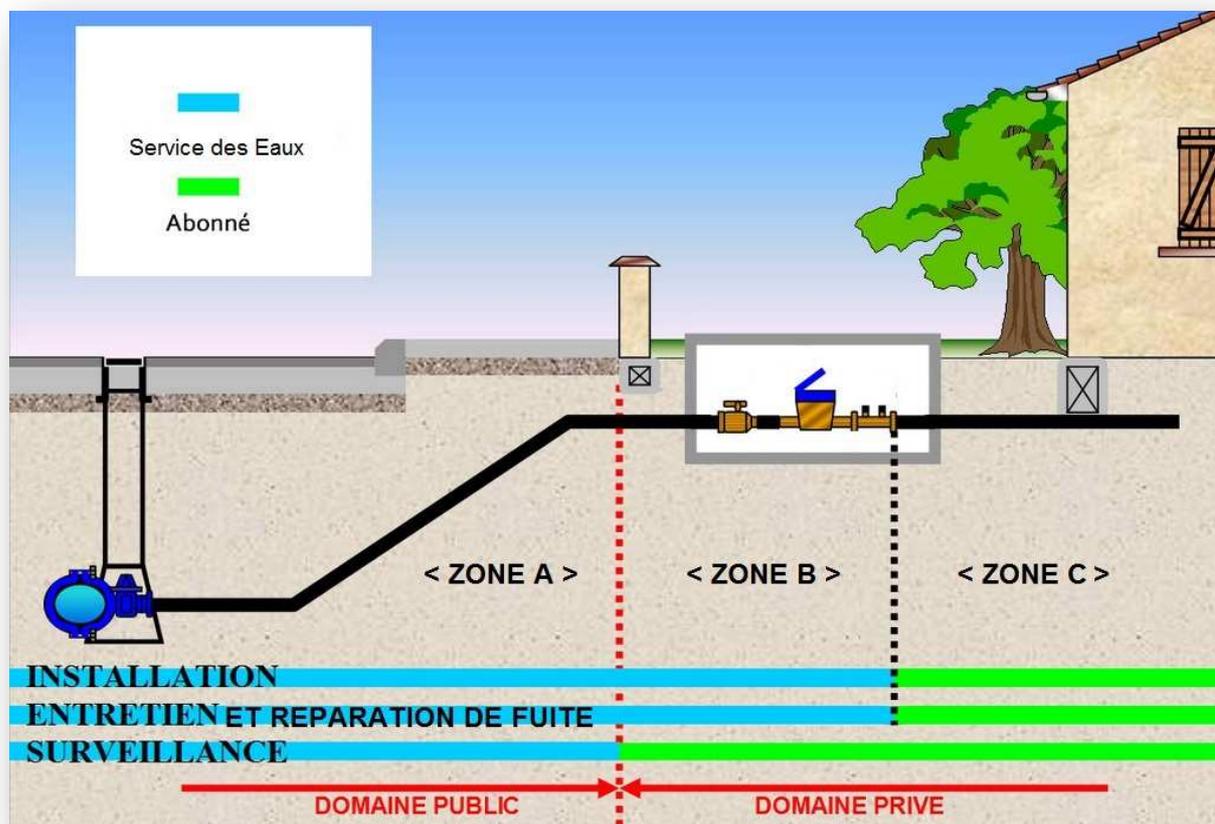


Un branchement comprend au minimum :

- ◆ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ◆ le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- ◆ la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une pression nominale de 16 bars (PN16), conformément aux normes en vigueur,
- ◆ la pose d'un grillage avertisseur bleu au-dessus du fourreau pour signaler sa position et sa présence,
- ◆ un regard ou niche abritant le système de comptage pré-isolé contre le gel, situé en limite de propriété, et appartenant à l'abonné comprenant :
  - Un robinet d'arrêt avant compteur,
  - Un compteur d'eau fourni avec son plombage,
  - Son support,
  - Éventuellement un équipement de lecture d'index à distance,
  - Un dispositif anti-pollution, situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour.

## II. Propriété

Le schéma ci-dessous illustre le régime de responsabilité applicable sur le territoire de Haut Bugey Agglomération :



**En ZONE A :** la canalisation située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la Régie d'Eau Potable de HBA et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service. Elle en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

**En ZONE B :** la partie de canalisation située à l'intérieur de la propriété appartient à la Régie d'Eau Potable de HBA, excepté le regard ou le coffret qui est propriété de l'abonné. Le propriétaire du terrain s'assure que l'environnement ne peut dégrader la canalisation, il est responsable de son accessibilité tout le long de son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité. La Régie d'Eau Potable de HBA assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, et peut procéder à une réfection complète de celle-ci.

**En ZONE C :** la canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble, qui en assure l'entretien et les réparations.

### III. Conditions d'établissement et emplacement du compteur

Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble. La Régie d'Eau Potable de HBA détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés le plus près possible de la voie publique, et conformément aux prescriptions techniques :

- Soit dans un coffret ou un regard situé en limite de la voie,
- Soit exceptionnellement dans le bâtiment à desservir,
- Soit dans un regard compact installé sous trottoir le plus près possible de la limite de propriété.

En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, les compteurs individuels en immeuble collectif seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet.

Le compteur doit être posé de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien faciles.

Pour les immeubles collectifs, sauf si le propriétaire demande l'individualisation des compteurs, il est établi un branchement unique équipé d'un compteur général. Les compteurs individuels seront alors gérés par les propriétaires, syndics ou gérants d'immeuble.

Dans tous les cas où cela est possible, le compteur est posé en limite de propriété, dans un regard dont le type et les dimensions seront définies par la Régie d'Eau Potable de HBA suivant le diamètre du compteur. Ce regard doit être accessible aux agents de la Régie depuis le domaine public et hors clôture afin qu'ils puissent s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite et procéder aux interventions d'urgence.

L'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les branchements exécutés par la Régie d'Eau Potable de HBA comportent une protection contre le gel. L'abonné doit prendre toutes précautions utiles pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situées dans sa propriété contre les effets du gel.

#### IV. Travaux d'installation d'un branchement d'eau potable

Tous les travaux d'installation d'un branchement d'eau potable sur le domaine public sont exécutés par la Régie d'Eau Potable de HBA, **ou par un prestataire désigné par elle**, et sont aux frais du demandeur. Les matériaux et matériels utilisés pour un branchement neuf sont choisis parmi ceux autorisés par la réglementation.

Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique sont compris dans les travaux d'installation des branchements.

#### V. Responsabilités et obligations

##### ◆ *Responsabilité, surveillance du branchement et du compteur :*

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- La Régie d'Eau Potable est responsable de la partie du branchement lui appartenant, comme défini ci-avant. Elle en assure la surveillance et assume les conséquences d'éventuels dommages.
- L'abonné est responsable de la partie restante du branchement. Il en assure la surveillance et en assume toutes les éventuelles conséquences dommageables. Il devra informer sans retard le Service des Eaux de HBA de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours.

##### ◆ *Entretien, réparation du branchement et du compteur :*

La Régie d'Eau Potable de HBA est seule habilitée à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur la partie du branchement située en amont du compteur. Sont à la charge de l'abonné, selon les barèmes en vigueur, tous les travaux de réparation qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou de celle d'un tiers.

Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'abonné les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

##### ◆ *Plombage :*

Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du Service des Eaux de HBA. Pour toute autre rupture, les frais de repose du plombage, fixés selon le barème en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

##### ◆ *Gel du compteur :*

Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés par l'abonné.

◆ *Protection anti-retour :*

Conformément à la réglementation sanitaire et à l'article 6 du règlement de service de l'eau potable, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner la pollution du réseau public d'eau potable lors de phénomènes de retour d'eau.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le Service des Eaux de HBA installe, immédiatement en aval du compteur, un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné.

La vérification du fonctionnement et l'entretien de ce dispositif anti-retour incombent au Service des Eaux.

◆ *Interdictions :*

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le plombage,
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture du robinet d'arrêt et du robinet de purge.

Toute infraction aux présentes interdictions exposera l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que HBA pourra exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable, notifiée à l'abonné dans un délai de 15 jours, excepté dans le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

# BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

## I. Raccordement au réseau public d'assainissement : une obligation légale

L'étanchéité parfaite est la qualité principale d'un réseau d'assainissement. Elle garantit la protection de l'environnement et l'efficacité de l'ensemble du système d'épuration (réseau, postes de relevage, station d'épuration). Tous les réseaux d'assainissement collectif du Haut Bugey sont donc contrôlés dans ce but. Votre branchement particulier à ce réseau doit répondre aux mêmes exigences.

Le Code de la Santé Publique stipule clairement que « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

## II. Définition

Le branchement est l'ensemble de canalisations reliant les installations sanitaires de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif. Il constitue donc le lien entre le point de raccordement de la construction (*domaine privé*) et le réseau public (*domaine public*). Il convient de distinguer deux zones : la première où le branchement passe sous le domaine public, et la seconde où il passe sous le domaine privé.

### ◆ La zone publique contient :

- Les boîtes de branchement, situées en limite de propriété.
- Les canalisations de branchement.
- Les canalisations principales, positionnées en général dans l'axe des voiries.
- Les regards de visite, positionnés sur le collecteur principal.
- Les stations de pompage et stations d'épuration.

### ◆ La zone privée contient :

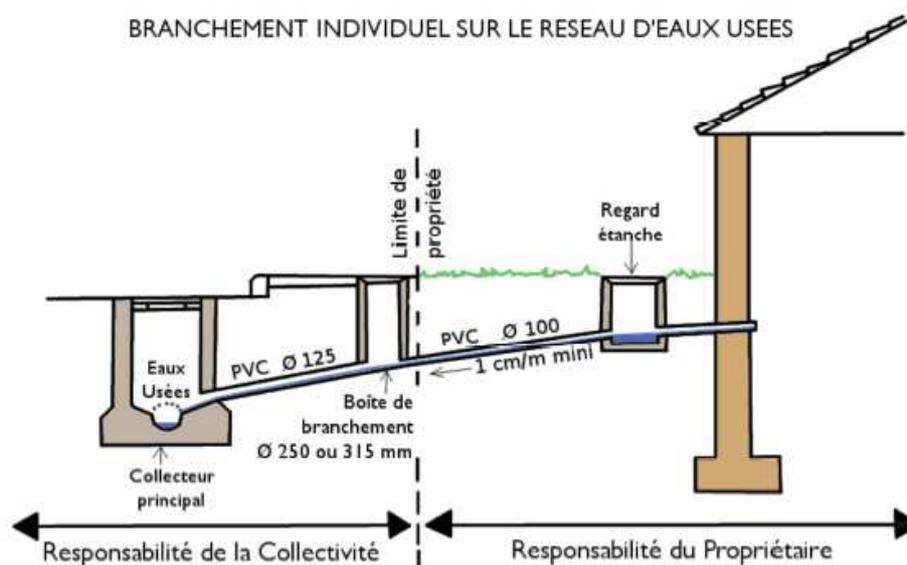
- Les canalisations entre la boîte de branchement et vos installations sanitaires.
- Un ou plusieurs regards de visite intermédiaires.
- Une ou plusieurs colonnes de ventilation.
- Eventuellement un poste de pompage si vous êtes en contrebas du réseau public.

### III. Responsabilités et obligations

◆ Vous devez raccorder :

- Vos WC.
- Votre ou vos salles de bains.
- Vos équipements de la cuisine.
- Votre machine à laver le linge.
- Vos éviers.

◆ Limite des responsabilités collectivité / propriétaire :



◆ Déversements interdits :

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- Les eaux pluviales (**sauf en cas de réseau unitaire**), les eaux de nappes phréatiques ou les eaux de sources.
- Le contenu des fosses étanches.
- L'effluent des fosses septiques.
- Les ordures ménagères.
- Les lingettes, serviettes hygiéniques, tampons périodiques.
- Les huiles usagées.
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les diluants, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C, et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages d'épuration, ou au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

#### IV. Travaux d'installation d'un branchement d'assainissement

La réalisation de votre installation sanitaire doit se faire conformément aux règles de plomberie en vigueur. La pose de vos canalisations extérieures au bâtiment doit respecter les prescriptions ci-après :

◆ *Le terrassement :*

Il est souvent réalisé mécaniquement à l'aide d'une mini-pelle ou d'un tracto-pelle selon l'espace disponible. Le tracé du réseau doit être le plus direct et le plus court possible. La tranchée doit avoir une largeur suffisante pour travailler aisément et effectuer une pose correcte (50 cm de largeur au minimum).

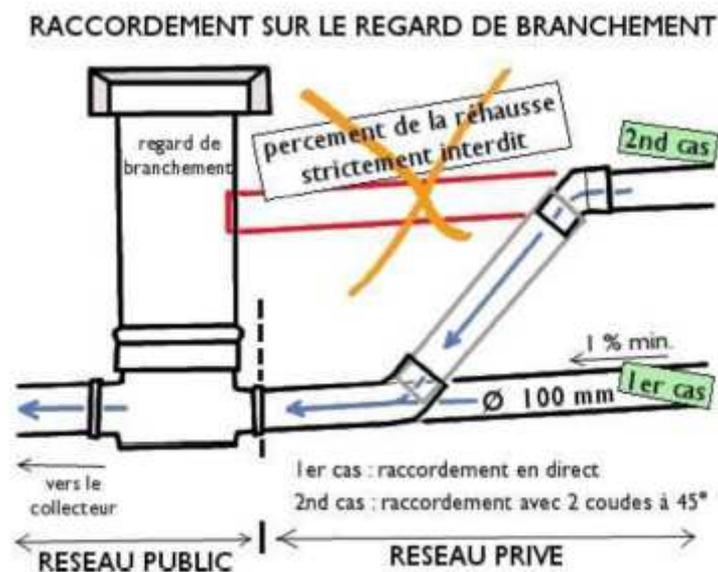
◆ *La pose du tuyau :*

Le lit de pose est dressé à la règle et réalisé au sable ou de préférence aux gravillons (granulométrie 2/4 ou 2/6 mm). Le matériau d'enrobage du tuyau est de même nature que le lit de pose (sable ou gravillons, 20 cm d'épaisseur au minimum). Le remblai de la tranchée peut être différent selon la situation du tuyau :

- En matériaux de carrière compacté (tout-venant, graves, etc.) sous passage circulé,
- En terre et matériaux du site sous espaces verts et autres zones non circulées.

◆ *Le raccordement sur la boîte de branchement :*

Comme le montre le schéma ci-après, le raccordement s'effectue sur l'entrée du tabouret en diamètre 100 mm, par l'orifice spécialement réservé. **Il est strictement interdit de percer la rehausse du regard.** Si votre arrivée est à une hauteur très supérieure à l'entrée du tabouret, le dénivelé sera alors récupéré par deux coudes à 45° comme montré sur le schéma.



◆ *La pente :*

La pente de la canalisation est un élément fondamental de la pose. Elle doit être **au minimum d'un centimètre par mètre (1 cm/m)**. Si vous disposez d'une pente supérieure, n'hésitez pas à l'utiliser au maximum.

Dans le cas où, pour des raisons techniques (distance, profondeur, obstacles, ...), vous ne disposez pas de cette différence de niveau minimum entre vos sorties d'eaux usées et la boîte de branchement, vous pouvez réduire la pente jusqu'à 5 mm/m. Adoptez alors une pose très minutieuse en réglant la pente du lit de pose à la règle.

◆ *Les changements de direction et les raccordements en T :*

Lorsque le tracé nécessite des changements de direction à 90°, évitez les coudes à angle droit et optez plutôt pour deux coudes à 45° séparés par un petit tronçon de tuyau. Pour améliorer l'écoulement, vous pouvez accentuer la pente sur ce tronçon.

Une seconde possibilité est de créer un regard de visite. Ce dernier doit être étanche (privilégiez les regards en PVC) et muni d'un tampon à fermeture hydraulique pour éviter les désagréments éventuels dus aux odeurs.

Lorsque vous effectuez un raccordement en T, et afin de maintenir un bon écoulement hydraulique, il vaut mieux utiliser une culotte de raccordement à 45° plutôt qu'un T.

◆ *Les anciennes installations :*

Après la mise en place définitive de votre raccordement et la vérification du bon fonctionnement de l'écoulement des eaux usées dans votre réseau, vous devrez :

- Vidanger la fosse septique ou fosse toutes eaux,
- La supprimer et combler l'excavation,
- Démolir les regards et canalisations non utilisés.

## COORDONNEES DU SERVICE DES EAUX

Vous pouvez contacter le service des eaux de la communauté d'agglomération à :

### **HAUT BUGEY AGGLOMERATION**

Service des Eaux

57, rue René Nicod

CS 80502

01117 OYONNAX Cedex

Tel : 04 74 81 23 70

Courriel : [SERVICEdesEAUX@hautbugey-agglomeration.fr](mailto:SERVICEdesEAUX@hautbugey-agglomeration.fr)